

ANNEXE 4 : GESTION A LA PARCELLE DES EAUX PLUVIALES

Des tests de perméabilité devront être réalisés systématiquement pour définir les capacités d'infiltration du sol en place

Si gestion totale impossible

Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) \leq 3 000 m² et Surface imperméabilisée (S_{imp}) \leq 500 m²

- Stockage et régulation vers le réseau pluvial des eaux résiduelles de ruissellement par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité (dans la limite de faisabilité technique et économique).
- Possibilité de prévoir un volume supplémentaire de stockage pour la valorisation des EP.
- Possibilité de rejet au réseau EP avec un débit de fuite maximal cumulé de 3 L/s.
- Calcul de la surface imperméabilisée (S_{imp}) comme étant la somme des surfaces de toitures, allées et terrasses.

Surface imperméabilisée S_{imp}	Volume de stockage minimum V
0 m ² < S_{imp} \leq 50 m ²	V = 0,5 m ³
50 m ² < S_{imp} \leq 100 m ²	V = 1 m ³
100 m ² < S_{imp} \leq 150 m ²	V = 1,5 m ³
150 m ² < S_{imp} \leq 200 m ²	V = 2 m ³
200 m ² < S_{imp} \leq 250 m ²	V = 2,5 m ³
250 m ² < S_{imp} \leq 300 m ²	V = 3 m ³
300 m ² < S_{imp} \leq 350 m ²	V = 3,5 m ³
350 m ² < S_{imp} \leq 400 m ²	V = 4 m ³
400 m ² < S_{imp} \leq 450 m ²	V = 4,5 m ³
450 m ² < S_{imp} \leq 500 m ²	V = 5 m ³

Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) > 3 000 m² ou Surface imperméabilisée (S_{imp}) > 500 m²

- Obligation de gestion à la parcelle à minima des 5 premiers mm de pluie.
- A partir du 6^{ème} mm de pluie, possibilité de réguler les eaux résiduelles de ruissellement issues des surfaces de l'ensemble du site (S_{tot}) avec un débit de fuite maximal :
 - Pour 0,3 ha < S_{tot} < 3 ha : débit de fuite maximal de 3 L/s.
 - Pour $S_{tot} \geq$ 3 ha : débit de fuite maximal calculé sur la base de 1 L/s/ha.

Nécessité de créer un ouvrage de stockage (cuve ou bassin) dont le volume est déterminé au cas par cas (étude détaillée des volumes ruisselés générés par l'ensemble du site). Le stockage permettra au minimum une protection contre la pluie décennale. Le niveau de protection souhaité contre une pluie de temps de retour donné pourra être augmenté selon la nécessité de protection des biens et des personnes en aval du site.

L'aménagement devra être équipé d'un organe de régulation avant le rejet des eaux de pluie au réseau EP.

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitements ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.